



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
Mission Environnement et Enquêtes publiques**

Arrêté préfectoral

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la société "SAS Parc Solaire de Merle Sud" pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Coussoul Castel, à SALON-DE-PROVENCE

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L421-2-1 et L422-2b, R 422-2, R423-16, R423-20, R423-32 et R424-2;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la demande de permis de construire déposée, le 18 juillet 2023, par la société «SAS Parc Solaire de Merle Sud» et enregistrée en mairie de Salon-de-Provence sous le numéro de dossier PC 013 103 23 E0062;

VU les pièces du dossier accompagnant la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) 2024APPACA18/3663 du 18 avril 2024 et le mémoire en réponse produit;

VU la note de présentation produite, le 16 juillet 2024, par la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme Risques/ADSF) laquelle sollicite l'engagement de la procédure d'enquête publique;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;

VU la décision n°E24000072/13 du 16 septembre 2024 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur et nommant un suppléant;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R 123-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente-et-un jours consécutifs, **du mardi 29 octobre 2024 au jeudi 28 novembre 2024 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique, en mairie de Salon-de-Provence, siège de l'enquête, portant sur la demande de permis de construire PC 013 103 23 E0062 déposée, le 18 juillet 2023, par la société "SAS Parc Solaire de Merle Sud", filiale de SOLARVIA, pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol et de ses annexes, au lieu-dit 'Coussoul Castel', sur la commune de Salon-de-Provence.

Article 2: Désignation du commissaire enquêteur et du suppléant

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire:
- Monsieur Marc FAYSSE, Responsable associatif, en activité,

et nommé, en qualité de suppléant:
- Monsieur Yann LE GOFF, Architecte DPLG, en activité

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3: Procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public, en mairie de Salon-de-Provence (*Direction de l'Urbanisme, 2ème étage de l'immeuble Le Septier, 3 rue Lafayette 13300 Salon de Provence, siège de l'enquête*) pendant une durée de trente-et-un jours consécutifs, du mardi 29 octobre 2024 (9h00) au jeudi 28 novembre 2024 inclus (17h00), afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence>

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact préalable au 04 84 35 42 47).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête publique comporte, en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement, une étude d'impact consultable, pendant la durée de l'enquête, au lieu de l'enquête et via le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 18 avril 2024, assorti d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage (art. L122-1 modifié code environnement) joint au dossier, et

consultable sur le site SIDE PACA: <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/autorite-environnementale-paca.aspx>

Pendant la durée de l'enquête, le public¹ pourra consigner ses observations et propositions du mardi 29 octobre 2024 (9h00) au jeudi 28 novembre 2024 inclus (17h00) :

- sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de Salon-de-Provence;

- par courrier électronique à l'adresse suivante: pref-ep-pysalondeprovence-coussoulcastel@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO) du mardi 29 octobre 2024 (9h00) au jeudi 28 novembre 2024 inclus (17h00) ;

- par voie postale au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Marc FAYSSE, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, à l'adresse précitée, aux jours et heures suivants :

- | | |
|-----------------------------|------------------|
| - Mardi 29 octobre 2024 | de 9h00 à 12h00 |
| - Mardi 5 novembre 2024 | de 14h00 à 17h00 |
| - Jeudi 14 novembre 2024 | de 9h00 à 12h00 |
| - Mercredi 20 novembre 2024 | de 14h00 à 17h00 |
| - Jeudi 28 novembre 2024 | de 14h00 à 17h00 |

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-14 à R123-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement (modifié par décret n°2021-837 du 29 juin 2021), les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites et orales émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet précité de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune de Salon-de-Provence, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du Ministère de la Transition écologique du 09 septembre 2021.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans

1 - Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône le dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Consultation des rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera:

- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête;

- adressée par le Préfet au responsable de projet;

- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme Risques/ADSF) 16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3;

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement / BUPCE Bureau 404) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Décision adoptée au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L422-2b et R422-2 du code de l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté sur la demande de permis de construire susvisée.

Article 8 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la société «SAS Parc Solaire de Merle Sud», filiale de SOLARVIA. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Madame Marion LAURENCON, Responsable de projet - Mobile: 06 58 80 68 90

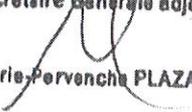
Article 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de SALON-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commissaire enquêteur,
- Le responsable de la SAS «Parc Solaire de Merle Sud», filiale de SOLARVIA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 01 OCT. 2024

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe


Marie Pervenche PLAZA